



Rapport de visite :
Communauté de
brigades de Toul et
brigade de recherches
de Toul

(Meurthe-et-Moselle)

9 août 2016 – 1^{ère} visite

OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE 14

Des gobelets de boisson lyophilisée et de sachets de thé et de café sont proposés pour le petit déjeuner.

2. BONNE PRATIQUE 21

La signature de l'interprète sur le registre, en fin de mesure, quand toutes les rubriques sont renseignées, permet d'attester que la personne gardée à vue a signé ce document en ayant bénéficié de son assistance. Il s'agit d'une bonne pratique qui pourrait être étendue.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION 9

Aucun accès piéton n'est aménagé pour l'entrée des personnes à mobilité réduite à la brigade de Toul ni à celle de Foug. Il est souhaitable de trouver une solution.

2. RECOMMANDATION 11

A l'arrivée dans la cour intérieure de la brigade de Foug, le personnel doit veiller, lors de la conduite des personnes interpellées, à prendre des dispositions pour ne pas croiser les familles.

3. RECOMMANDATION 11

La gestion des effets personnels de la personne placée en garde à vue doit faire l'objet d'une traçabilité.

4. RECOMMANDATION 12

Les enquêteurs doivent faire preuve de discernement pour le retrait des lunettes et du soutien-gorge des femmes et les restituer pour les auditions.

5. RECOMMANDATION 12

L'emplacement des WC dans les chambres de sûreté ne garantit pas l'intimité des personnes et les conditions d'hygiène ne sont pas réunies, faute de chasse d'eau. Il est nécessaire d'installer une chasse d'eau et un système d'aération mécanique.

6. RECOMMANDATION 12

Il est nécessaire de renoncer définitivement à l'utilisation des deux chambres de sûreté de la brigade de Foug.

7. RECOMMANDATION 14

Une procédure doit être mise en place pour le nettoyage des chambres de sûreté.

8. RECOMMANDATION 14

Les couvertures devraient être nettoyées après chaque utilisation.

9. RECOMMANDATION 15

Le cahier des rondes de surveillance doit être renseigné avec précision par les militaires à chacun de leur passage.

10. RECOMMANDATION 15

Les cônes de Lübeck lestés et munis d'un anneau pour y attacher des personnes gardées à vue devraient être retirés.

11. RECOMMANDATION 16

Le document retraçant les droits devrait être laissé à la disposition des personnes gardées vue durant toute la durée de la mesure, conformément à ce que stipule l'article 803-6 du code de procédure pénale.

12. RECOMMANDATION 18

Le barreau devrait mettre en place une organisation qui permette de répondre aux demandes des personnes gardées à vue dans des délais garantissant la présence de l'avocat dès la première audition.

13. RECOMMANDATION 19

Les prolongations de garde à vue prises à Toul et à Foug doivent être accordées après présentation devant le magistrat, éventuellement par le biais de la visioconférence, et celles décidées sans présentation ne doivent intervenir qu'exceptionnellement, comme le stipule l'article 63-II du code de procédure pénale.

14. RECOMMANDATION 20

Le registre de garde à vue de la brigade territoriale de proximité de Toul devrait être renseigné avec plus de rigueur par les officiers de police judiciaire et la hiérarchie devrait le contrôler régulièrement.

15. RECOMMANDATION 21

Les personnes gardées à vue ne devraient signer le registre de garde à vue, en bas de la 2^{ème} page de la mesure les concernant, qu'en fin de garde à vue, lorsque toutes les rubriques sont renseignées.

SOMMAIRE

OBSERVATIONS	2
SOMMAIRE	4
RAPPORT	6
1. LES CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	7
2. LA PRESENTATION.....	8
2.1 LA CIRCONSCRIPTION EST ETENDUE ET ESSENTIELLEMENT RURALE	8
2.2 DESCRIPTION DES LIEUX : DES BATIMENTS VIEILLISSANTS PAS TOUJOURS FONCTIONNELS.....	8
2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES	9
2.4 LA DELINQUANCE.....	10
3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES .11	
3.1 LE TRANSPORT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT GLOBALEMENT CORRECTS	11
3.1.1 Les modalités	11
3.1.2 Les mesures de sécurité.....	11
3.1.3 La gestion des objets retirés	11
3.2 LES LOCAUX DE SURETE ; DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT DES PERSONNES NE PERMETTENT PAS DE RESPECTER LA DIGNITE DES PERSONNES GARDEES A VUE.....	12
3.2.1 Les cellules de garde à vue et de dégrisement.....	12
3.2.2 Les locaux annexes.....	13
3.2.3 Les opérations d'anthropométrie	13
3.3 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE : UNE PROCEDURE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX DE SURETE EST A METTRE EN PLACE.....	13
3.4 L'ALIMENTATION : DES MODALITES D'ALIMENTATION ET DE PRISE DE REPAS ORGANISEES AVEC SOUPLESE ET DES PRESTATIONS CORRECTES PROPOSEES AUX PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE.....	14
3.5 LA SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST DEFAILLANTE LA NUIT	14
3.6 LES AUDITIONS.....	15
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	16
4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS EST EFFECTUEE DE FAÇON CLASSIQUE.....	16
4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE EST PEU FREQUENT.....	16
4.3 L'INFORMATION DU PARQUET EST FACILE.	16
4.4 LE DROIT DE SE TAIRE EST RAREMENT UTILISE.....	16
4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR EST RAPIDEMENT FAITE.	17
4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES EST FREQUENTE.....	17
4.7 L'EXAMEN MEDICAL PEUT NECESSITER UNE LONGUE ATTENTE AU CENTRE HOSPITALIER.	17
4.8 L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT EST INSUFFISAMMENT ORGANISEE PAR LE BARREAU DE NANCY.....	17
4.9 LES TEMPS DE REPOS SONT OBSERVES DANS DES CONDITIONS PLUS DIFFICILES A FOUG.....	18
4.10 LES GARDES A VUE DE MINEURS SONT RARES.....	18
4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT TROP SOUVENT DECIDEES PAR LES MAGISTRATS SANS PRESENTATION	18
5. LES REGISTRES DE GARDE A VUE.....	20
5.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE DE LA BRIGADE TERRITORIALE DE PROXIMITE DE TOUL EST TENU DE FAÇON TROP APPROXIMATIVE.....	20
5.1.1 1 ^{ère} partie	20

5.1.2 2 ^{ème} partie	20
5.2 LE REGISTRE DE GARDE A VUE DE LA BRIGADE TERRITORIALE DE FOUG EST TENU AVEC RIGUEUR.	21
5.3 LE REGISTRE DE GARDE A VUE DE LA BRIGADE DE RECHERCHES DE TOUL EST BIEN TENU.	21
6. LES CONTROLES.....	22

Rapport

1. LES CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Muriel LECHAT, chef de mission ;
- Michel CLEMOT.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de gendarmerie de Toul et de Foug (Meurthe et Moselle), le 9 août 2016.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrèvement¹.

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade de Toul le 9 août 2016 à 9h. Ils ont été accueillis par un gendarme de la brigade de Toul en l'absence du commandant de la communauté de brigade (COB) et du commandant de la brigade de Toul. Il a procédé à une visite des locaux de la brigade et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Les contrôleurs se sont entretenus par la suite avec la capitaine, commandant la compagnie de Toul. Différents militaires de la gendarmerie ont également été rencontrés.

Les contrôleurs se sont rendus à la brigade de recherche, où un homme venait d'être interpellé et placé en garde à vue, ainsi qu'à la brigade « fille » de Foug.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et sept procès-verbaux de notification des droits. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant de la compagnie le 9 août à 18h30. La directrice de cabinet du préfet de la Meurthe-et-Moselle ainsi qu'un magistrat près le tribunal de grande instance de Nancy assurant l'intérim de procureur de la République ont été informés de la présence des contrôleurs.

¹ Aucune retenue de personnes étrangères pour vérification de leur titre de séjour ou pour vérification d'identité n'a été effectuée au cours des dernières années.

2. LA PRESENTATION

2.1 LA CIRCONSCRIPTION EST ETENDUE ET ESSENTIELLEMENT RURALE

La compétence de la compagnie de la gendarmerie s'étend sur 113 communes ; la commune de Toul qui représente 16 000 habitants, la plus importante d'entre elles, est en zone de compétence de la police nationale.

La COB fait partie du ressort du tribunal de grande instance et de la cour d'appel de Nancy.

2.2 DESCRIPTION DES LIEUX : DES BATIMENTS VIEILLISSANTS PAS TOUJOURS FONCTIONNELS

Le bâtiment hébergeant la brigade « mère » de Toul est un bâtiment construit en 1976 qui appartient au conseil départemental. Implanté dans un quartier pavillonnaire excentré, il comporte trois niveaux (un sous-sol, un rez-de-chaussée et un étage). La brigade occupe le rez-de-chaussée tandis que le premier étage accueille la compagnie et le peloton de surveillance et d'intervention (PSIG).

L'accès au parking de la gendarmerie est fermé par un portail coulissant dont l'ouverture est actionnée par le chargé d'accueil ou par les militaires eux-mêmes, détenteurs d'une télécommande. L'entrée est commune aux véhicules personnels et aux véhicules de service. Les familles des militaires sont logées dans un autre bâtiment qui héberge également la brigade de recherche ; cette unité y est installée dans un ancien logement, au rez-de-chaussée.

Les locaux de la brigade se répartissent le long d'un couloir intérieur, distribuant six bureaux partagés (sauf les deux attribués au commandant de la COB et à son adjoint), deux chambres de sûreté (desservies par un petit couloir particulier), des sanitaires. De l'autre côté du couloir, se trouvent le bureau du groupe local de contrôle des flux composé de militaires de l'escadron départemental de la sécurité routière, le bureau de l'anthropométrie, des sanitaires ainsi que la salle de repos des militaires. A proximité de la salle de repos, une porte, à l'arrière du parking, protégée par un digicode, permet aux militaires de pénétrer directement avec les personnes interpellées dans les locaux, sans croiser le public.

La brigade de Foug est hébergée dans un bâtiment datant de 1970, appartenant au conseil départemental. Il est situé dans une impasse à proximité d'une école. L'unité est ouverte au public le mercredi après-midi de 14h à 18h et le samedi matin. En dehors de ces horaires d'ouverture, l'interphone est relié à la brigade de Toul. Le bâtiment héberge l'ensemble des militaires de la brigade. Les visiteurs accèdent à un perron après avoir franchi quelques marches. L'accueil est un espace de 6 m² meublé d'une banque d'accueil et de deux chaises ; comme à Toul, les contrôleurs ont constaté la présence de dépliants à caractère civique ainsi que l'affichage de la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes. A l'arrière de l'espace d'accueil, se trouve le local radio et, sur la droite, les locaux de la brigade (trois bureaux dont un de trois postes de travail, une petite cuisine, des sanitaires et un sous-sol conduisant aux deux chambres de sûreté).

Les visiteurs pénètrent dans l'enceinte des locaux de service par un portillon, ouvert au moment de la visite des contrôleurs. Les horaires d'ouverture au public sont indiqués à l'extérieur : du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h et, le dimanche et les jours fériés, de 9h à 12h et de 15h à 19h. En dehors de ces horaires ouvrables, un interphone permet au public d'entrer en contact avec le téléphone de la brigade et la nuit avec le centre d'opérations de renseignement de la gendarmerie de Nancy. On accède à l'espace d'accueil par quelques marches.

Les contrôleurs ont constaté la propreté et le bon entretien des locaux administratifs des deux brigades visitées. Les fenêtres des bâtiments ne sont pas barreaudées. Aucune rampe ne permet l'accès des personnes à mobilité réduite.

Recommandation

Aucun accès piéton n'est aménagé pour l'entrée des personnes à mobilité réduite à la brigade de Toul ni à celle de Foug. Il est souhaitable de trouver une solution.



La caserne de Toul (photo de gauche) et celle de Foug (photo de droite)

2.3 LES PERSONNELS ET L'ORGANISATION DES SERVICES

La compagnie de Toul qui comprend quatre-vingt-neuf militaires, dispose d'une brigade de recherche de sept militaires et d'un PSIG de seize militaires. La communauté de brigade (COB) de Toul, chef-lieu de la compagnie, regroupe la brigade de Toul, brigade « mère », celles de Foug (à 8 km) et de Colombey-les-Belles (à 18 km). La COB dépend de la compagnie de Toul, constituée de deux autres communautés de brigades (Liverdun et Pagny-sur-Moselle), d'un PSIG et d'une brigade de recherches.

La COB de Toul comprend un lieutenant, commandant de la COB, et vingt-sept autres militaires qui se répartissent comme suit :

- la brigade territoriale de proximité de Toul, à treize militaires lors du contrôle : un major, adjoint au commandant de la COB et commandant la brigade de Toul ; un adjudant-chef, adjoint au commandant de la brigade ; deux adjudants ; deux maréchaux des logis-chefs ; six gendarmes agents de police judiciaire (APJ) - dont trois femmes - et un gendarme adjoint volontaire ;
- la brigade territoriale de proximité de Foug, à huit militaires : un adjudant-chef (femme) ; un adjudant ; quatre gendarmes APJ dont une femme et deux gendarmes adjoints volontaires ;
- la brigade territoriale de proximité Colombey-les-Belles, à six militaires : deux maréchaux des logis-chef ; deux gendarmes APJ et deux gendarmes adjoint volontaires.

Le commandant de la COB planifie le service des trois brigades. Le poste de chargé d'accueil de Toul peut être assuré par un militaire d'une des deux brigades « fille ». Un OPJ de permanence est désigné chaque jour pendant 24h. Une patrouille (au minimum) sur l'ensemble de la

circonscription de la COB est effectuée par deux militaires le matin, l'après-midi et la nuit. Pour se déplacer, la brigade « mère » dispose de trois véhicules et celle de Foug, de deux.

2.4 LA DELINQUANCE

La délinquance de la COB est caractérisée principalement par des atteintes aux biens (vols avec effraction, vols de véhicules...). Les infractions sont commises par une délinquance itinérante, et par une délinquance locale en provenance notamment de la zone police.

Selon les données des registres, 32 gardes à vue ont été prises en 2014, 34 en 2015 et 23 depuis le 1^{er} janvier 2016, à Toul ; à Foug, ces chiffres sont respectivement : 3, 4 et 7.

Le commandant de la COB n'a pu répondre à la demande d'envoi de statistiques sur la délinquance.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT GLOBALEMENT CORRECTS

3.1.1 Les modalités

A Toul et à Foug, les personnes interpellées ne sont pas systématiquement menottées lors de leur transport dans un véhicule de service.

A Toul, le véhicule pénètre par l'entrée commune et stationne sur un parking, à l'arrière du bâtiment de service, éloigné des logements des familles. Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée d'une personne interpellée par la brigade de recherche ; elle n'était pas menottée à la descente du véhicule.

Les personnes accèdent par la porte. La configuration des locaux permet d'éviter le croisement avec le public.

A Foug, la personne interpellée passe par une porte à l'arrière du bâtiment, accédant également aux logements des familles.

Recommandation

A l'arrivée dans la cour intérieure de la brigade de Foug, le personnel doit veiller, lors de la conduite des personnes interpellées, à prendre des dispositions pour ne pas croiser les familles.

3.1.2 Les mesures de sécurité

La personne interpellée est palpée avant son transport dans le véhicule. A son arrivée dans les locaux de la brigade, celle-ci est soumise à une nouvelle fouille par palpation. La fouille est réalisée par l'OPJ ou un des militaires interpellateurs, dans le bureau de l'enquêteur responsable de la procédure. Il a été indiqué que, de manière générale, la personne interpellée est soumise à une palpation de sécurité à chaque mouvement hors de sa cellule. Elle retire ses bijoux, la ceinture et ses effets personnels. Selon les informations recueillies, il arrive que certains effets personnels soient enlevés avant la montée dans le véhicule.

3.1.3 La gestion des objets retirés

Les effets personnels sont placés dans une enveloppe nominative, qui reste, selon les informations recueillies, dans le bureau de l'enquêteur. L'inventaire des effets retirés est inscrit sur l'enveloppe et signé contradictoirement au dépôt et à la restitution par l'OPJ et le gardé à vue. L'enveloppe est détruite à la fin de la procédure.

Recommandation

La gestion des effets personnels de la personne placée en garde à vue doit faire l'objet d'une traçabilité.

Il a été indiqué que les personnes placées dans les chambres de sûreté ne conservent pas leurs chaussures. Concernant les lunettes, elles sont placées dans l'enveloppe et pas toujours

restituées au moment de l'audition. Quant au soutien-gorge des femmes, il a été indiqué que le retrait lors du placement en garde à vue n'était pas systématique ; en cas de retrait, la restitution n'était pas systématique lors de l'audition.

Recommandation

Les enquêteurs doivent faire preuve de discernement pour le retrait des lunettes et du soutien-gorge des femmes et les restituer pour les auditions.

3.2 LES LOCAUX DE SURETE ; DES CONDITIONS D'HEBERGEMENT DES PERSONNES NE PERMETTENT PAS DE RESPECTER LA DIGNITE DES PERSONNES GARDEES A VUE

3.2.1 Les cellules de garde à vue et de dégrisement

La brigade de Toul dispose de deux chambres de sûreté d'une superficie de 6 m² et à l'équipement identique. On y accède par une porte donnant dans un petit couloir desservant les cellules ; elles sont positionnées côte à côte. Dans chaque cellule, le bat-flanc, recouvert d'un matelas enveloppé dans une housse plastifiée, mesure 2 m de longueur sur 0,7 m de largeur. Lors de la visite des contrôleurs, deux couvertures usagées étaient empilées sur chacun des deux matelas. Le mur du fond de chaque cellule comporte deux rangées de pavés de verre.

La porte d'une des cellules ne comporte pas d'œilleton dans l'emplacement prévu. Contrairement aux chambres de sûreté observées dans la grande majorité des brigades, le WC à la turque, situé en face de la porte, dans l'axe de l'œilleton, ne préserve pas l'intimité de la personne et n'est équipé d'aucune chasse d'eau. Les contrôleurs n'ont pas constaté de papier hygiénique dans la cellule. Selon les informations indiquées, les personnes sortent de la cellule pendant la journée pour se rendre aux sanitaires, à proximité des chambres de sûreté. La nuit, elles sont obligées d'utiliser les WC, nettoyés chaque matin au moyen d'un seau d'eau. Les contrôleurs ont relevé des odeurs persistantes d'urine.

Recommandation

L'emplacement des WC dans les chambres de sûreté ne garantit pas l'intimité des personnes et les conditions d'hygiène ne sont pas réunies, faute de chasse d'eau. Il est nécessaire d'installer une chasse d'eau et un système d'aération mécanique.

A Foug, les deux chambres de sûreté d'une superficie de 5 m² chacune ne sont plus utilisées. Situées au sous-sol des locaux de la brigade, elles ne sont pas conformes : l'éclairage diffusé par des pavés de verre est faible ; les murs et le sol en ciment, à l'état brut, sont sales et imprégnés d'humidité ; les cellules ne sont ni aérées ni chauffées. De fortes odeurs d'humidité en émanent.

A Foug, aucune personne gardée à vue n'est placée en chambre de sûreté en raison de leur non-conformité ; le jour, elles restent dans un bureau et, la nuit, elles sont placées dans une chambre de sûreté de la brigade de Toul.

Recommandation

Il est nécessaire de renoncer définitivement à l'utilisation des deux chambres de sûreté de la brigade de Foug.



Une cellule de la brigade de Toul (à gauche) et une cellule de la brigade de Foug (à droite)

3.2.2 Les locaux annexes

A Toul et à Foug, aucun local n'est prévu pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical.

Selon les informations recueillies, à Toul, ils se déroulent dans un bureau disponible. La porte du bureau est fermée pour garantir la confidentialité ; un militaire reste à proximité. L'examen médical, pratiqué par un médecin de ville, a lieu aussi dans un bureau.

A Foug, c'est le bureau de l'adjudant-chef qui est utilisé pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical.

3.2.3 Les opérations d'anthropométrie

La brigade de Toul dispose d'un local de signalisation avec des matériels entreposés dans une armoire de rangement. Les opérations de relevé d'empreintes et les prises de photo se déroulent dans cette pièce. Les personnes gardées à vue peuvent se laver les mains et se les essuyer. Des sanitaires avoisinent le local de signalisation.

La brigade de Foug ne dispose d'aucun local de signalisation ; les matériels sont entreposés dans des casiers derrière la banque d'accueil.

La brigade de Toul comprend cinq techniciens en analyse d'investigations criminelles de proximité et celle de Foug, deux techniciens.

3.3 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE : UNE PROCEDURE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX DE SURETE EST A METTRE EN PLACE

Les contrôleurs ont relevé la propreté des locaux administratifs des deux brigades.

A Toul, le nettoyage de ces locaux est assuré tous les mardis matin par deux personnes salariées d'une société pendant quatre heures. Les chambres de sûreté ne sont pas incluses dans les prestations de nettoyage. Il n'est pas prévu que les militaires nettoient ces lieux. Les contrôleurs ont constaté que les sols étaient encrassés.

A Foug, les locaux de service sont nettoyés tous les mardis après-midi par une salariée pendant une heure.

Recommandation

Une procédure doit être mise en place pour le nettoyage des chambres de sûreté.

Le changement des couvertures et leur nettoyage après chaque utilisation est aléatoire ; aucune procédure n'est mise en place pour leur nettoyage régulier.

Recommandation

Les couvertures devraient être nettoyées après chaque utilisation.

Aucune douche n'est aménagée dans les locaux de la brigade. En revanche, les deux unités disposent d'un stock de kits d'hygiène pour les femmes et pour les hommes.

3.4 L'ALIMENTATION : DES MODALITES D'ALIMENTATION ET DE PRISE DE REPAS ORGANISEES AVEC SOUPLESSE ET DES PRESTATIONS CORRECTES PROPOSEES AUX PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Les deux brigades sont approvisionnées de barquettes variées qui sont réchauffées au four à micro-ondes, de briquettes de jus d'orange et de barres de céréales. Selon les informations recueillies, il appartient à chaque OPJ de vérifier la date de péremption de ces produits ; ceux-ci étaient consommables au moment du contrôle.

Les contrôleurs ont constaté qu'au petit-déjeuner, des gobelets de cacao lyophilisés étaient proposés aux personnes en garde à vue. Les militaires disposent également de sachets de thé, de café.

Bonne pratique

Des gobelets de boisson lyophilisée et de sachets de thé et de café sont proposés pour le petit déjeuner.

Les repas sont pris hors de la cellule, dans un bureau. Si la personne dispose d'argent dans sa fouille, elle a la possibilité de manger des sandwichs achetés à l'extérieur par un militaire. Les proches peuvent également lui apporter de la nourriture.

3.5 LA SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST DEFAILLANTE LA NUIT

Les chambres de sûreté de Toul et de Foug ne sont pas équipées de bouton d'appel ni de système d'interphone.

La nuit, les personnes placées en cellule ne sont pas surveillées visuellement. La brigade de Toul a ouvert un cahier de ronde pour la surveillance. Les contrôleurs en ont pris connaissance : les heures de passage des militaires ne précisent pas le nom de celui qui l'a effectué ainsi que son unité.

Recommandation

Le cahier des rondes de surveillance doit être renseigné avec précision par les militaires à chacun de leur passage.

3.6 LES AUDITIONS

Faute de pièce spécifiquement affectée, les auditions sont effectuées dans les bureaux des enquêteurs, généralement occupé par plusieurs militaires (cf. § 2.2).

Des cônes de Lübeck, lestés et équipés d'un anneau, servant à attacher les personnes gardées à vue menottées, lors des auditions, existent à la brigade de Toul.



Un bureau de la brigade de Toul avec un cône de Lübeck lesté, muni d'un anneau

Recommandation

Les cônes de Lübeck lestés et munis d'un anneau pour y attacher des personnes gardées à vue devraient être retirés.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS EST EFFECTUEE DE FAÇON CLASSIQUE.

La notification de la mesure et des droits est classiquement effectuée soit à l'aide de l'imprimé figurant dans le logiciel d'aide à la rédaction des procédures, reprise par procès-verbal au retour à l'unité, soit, lors des convocations à la brigade, directement par procès-verbal.

Le document retraçant les droits est remis à la personne gardée à vue² mais n'est pas laissé à sa disposition³ : il est placé avec les affaires qui lui ont été retirées.

Recommandation

Le document retraçant les droits devrait être laissé à la disposition des personnes gardées vue durant toute la durée de la mesure, conformément à ce que stipule l'article 803-6 du code de procédure pénale.

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE EST PEU FREQUENT.

Ce recours est peu fréquent car peu d'étrangers sont interpellés.

La liste des interprètes agréés par la Cour d'appel de Nancy est affichée dans les bureaux de la brigade de Toul. Aucune difficulté pour joindre un interprète n'a été signalée.

Dans un procès-verbal, les contrôleurs ont constaté que l'interprète, joint par téléphone, ne pouvait pas arriver immédiatement à la brigade en raison du délai de route pour rejoindre Toul ; la notification de la mesure et des droits a été réalisée par téléphone et le procès-verbal indique qu'une traduction au mot à mot a été faite.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET EST FACILE.

L'information du parquet est généralement réalisée par télécopie ou par courriel et, pour les affaires les plus importantes, par téléphone. Aucune difficulté pour joindre le parquet n'a été signalée.

4.4 LE DROIT DE SE TAIRE EST RAREMENT UTILISE.

Selon les informations recueillies, ce droit est très rarement utilisé. La consultation des registres et de plusieurs procès-verbaux le confirme.

Toutefois, lors de la visite, une personne gardée à vue, entendue hors la présence de son avocat (cf. *infra*), a décidé, au cours de l'audition, de ne pas poursuivre sa déposition sans la présence de son avocat. Elle a été placée en repos, dans l'attente de l'arrivée de son défenseur.

² Article 63-1 du code de procédure pénale : « En application de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue ».

³ Article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR EST RAPIDEMENT FAITE.

L'information d'un proche est fréquemment demandée et la communication d'un numéro de téléphone portable facilite généralement le contact. La consultation de quelques procès-verbaux montre que l'information est rapidement effectuée.

4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES EST FREQUENTE.

Eu égard au faible nombre d'étrangers interpellés, cette information est rare. Les contrôleurs ont constaté qu'elle avait été effectuée une seule fois lors de la garde à vue d'un étranger.

4.7 L'EXAMEN MEDICAL PEUT NECESSITER UNE LONGUE ATTENTE AU CENTRE HOSPITALIER.

Tant à Toul qu'à Foug, les officiers de police judiciaire ont recours à quelques médecins de ville et, en cas d'empêchement, au service des urgences du centre hospitalier de Toul.

Lorsqu'un praticien vient à la brigade, l'examen se déroule dans un bureau vacant, faute de local spécifiquement affecté à cet usage.

Le mardi 9 août 2016, l'officier de police judiciaire de la brigade recherches en charge de la garde à vue n'a pas pu joindre le médecin libéral répondant généralement aux sollicitations de la gendarmerie. La personne gardée à vue a alors été conduite au centre hospitalier. L'attente sur place, dans une pièce évitant d'être au contact du public, a duré deux heures compte tenu des urgences du moment.

4.8 L'ASSISTANCE DE L'AVOCAT EST INSUFFISAMMENT ORGANISEE PAR LE BARREAU DE NANCY.

En consultant le site internet du barreau de Nancy, les officiers de police judiciaire ont connaissance du nom et des coordonnées de l'avocat de permanence et de son suppléant. Il a été indiqué qu'il était facile de les joindre, qu'ils se déplaçaient facilement et que le contact téléphonique permettait alors de convenir d'une heure de début d'audition.

Là encore, en l'absence de salle spécifiquement affectée, l'entretien de l'avocat et de son client se déroule dans un bureau vacant.

Le mardi 9 août, l'avocate de permanence a été rapidement jointe par l'officier de police judiciaire et il a été convenu que la première audition de déroulerait après l'entretien prévu à 15h. Peu avant cet horaire, l'avocate a rappelé pour dire qu'elle ne pourrait pas être présente à 15h mais qu'elle arriverait plus tard, sans plus de précision. L'interpellation ayant eu lieu en début de matinée, les enquêteurs ont procédé à la première audition, le délai de carence de deux heures étant dépassé depuis longtemps.

L'avocate a rappelé plus tard, indiquant qu'elle arriverait à la brigade à 18h. Au départ des contrôleurs, à 18h30 (soit 9 heures après l'interpellation), l'avocate n'était toujours pas arrivée. Peu avant, l'homme avait été présenté au magistrat de permanence du parquet pour une prolongation. Ainsi, malgré sa demande, cette personne mise en cause pour une infraction grave, de nature criminelle, n'a pas pu être rapidement assistée d'un avocat.

Recommandation

Le barreau devrait mettre en place une organisation qui permette de répondre aux demandes des personnes gardées à vue dans des délais garantissant la présence de l'avocat dès la première audition.

4.9 LES TEMPS DE REPOS SONT OBSERVES DANS DES CONDITIONS PLUS DIFFICILES A FOUG.

Des temps de repos sont observés entre les différentes auditions.

A Foug, en l'absence de cellules aux normes (cf. § 3.3), les personnes gardées à vue restent dans les bureaux sous la surveillance de militaires. Ainsi, lors de la pause méridienne, elles prennent leur repas dans un bureau et l'officier de police judiciaire est présent. Le soir, ces personnes sont placées en chambre de sûreté à la brigade de Toul.

Le 9 août, la personne gardée à vue dans les locaux de la brigade de recherches a bénéficié de temps de repos au cours desquels elle a pu fumer, en dehors des bureaux, sous surveillance de militaires de l'unité.

4.10 LES GARDES A VUE DE MINEURS SONT RARES.

La garde à vue d'un mineur est rare : la consultation de gardes à vue prises à la brigade territoriale de proximité de Toul en 2014, 2015 et 2016 (89 mesures) en fait apparaître deux.

La consultation du procès-verbal de la mesure la plus récente, pour un mineur âgé de 14 ans, montre que la mère a été informée dès l'interpellation et qu'un médecin a procédé d'office à un examen médical. La mère a pu exercer ses droits en demandant que son fils bénéficie de l'assistance d'un avocat commis d'office.

4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT TROP SOUVENT DECIDEES PAR LES MAGISTRATS SANS PRESENTATION

Les prolongations sont souvent accordées par les magistrats sans présentation physique devant eux, au tribunal de grande instance de Nancy.

Pour les personnes gardées à vue à Toul, elles peuvent être effectuées par le biais du dispositif de visioconférence dont la brigade territoriale est équipée. Toutefois, la consultation des registres et des procès-verbaux fait apparaître plusieurs cas de décisions prises sans recours à ce moyen. Ainsi, en 2016, quatre des cinq prolongations accordées l'ont été sans présentation avec les justifications suivantes : « *charge de la permanence* » mais aussi « *mobilisation des enquêteurs et charge de la permanence* ». La « *mobilisation des enquêteurs* » pour motiver l'absence de présentation paraît d'autant plus curieuse que cette mobilisation constitue le propre de leur action durant une garde à vue et non un évènement particulier.

A la brigade de Foug, la seule prolongation a été décidée, par le juge d'instruction, sans présentation « *compte tenu que la brigade n'est pas équipée de visio* » et « *compte tenu de l'éloignement du service, du nombre de gardes à vue en cours dans cette affaire et de la charge du cabinet* ». Cette unité est toutefois proche de celle de Toul où se trouve un dispositif de visioconférence.

Ces prolongations sans présentation ne présentent donc pas un caractère exceptionnel compte tenu de leur fréquence (cinq fois pour six prolongations) et sont donc contraires aux termes de

l'article 63-II du code de procédure pénale⁴ qui fixe pour règle la présentation devant un magistrat.

Le procureur de la République a indiqué, dans sa réponse au rapport de constat, qu'il s'étonnait, qu'à partir de quelques gardes à vue constatées, que l'on puisse en tirer une règle générale, et mettre en doute les motivations des magistrats indiquant l'impossibilité de présenter le gardé à vue comme le prévoit la loi.

Recommandation

Les prolongations de garde à vue prises à Toul et à Foug doivent être accordées après présentation devant le magistrat, éventuellement par le biais de la visioconférence, et celles décidées sans présentation ne doivent intervenir qu'exceptionnellement, comme le stipule l'article 63-II du code de procédure pénale.

⁴ Article 63 – II du code de procédure pénale : « L'autorisation ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au procureur de la République. Cette présentation peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable ».

5. LES REGISTRES DE GARDE A VUE

Les contrôleurs ont examiné les registres de garde à vue de la brigade territoriale de proximité de Toul, de la brigade territoriale proximité de Foug et de la brigade de recherches de Toul. Le premier a fait l'objet d'un examen plus approfondi.

5.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE DE LA BRIGADE TERRITORIALE DE PROXIMITE DE TOUL EST TENU DE FAÇON TROP APPROXIMATIVE.

Il a été ouvert le 2 septembre 2013.

5.1.1 1^{ère} partie

Les quarante mesures inscrites depuis l'ouverture regroupent essentiellement des ivresses publiques et manifestes (IPM), des exécutions de mandats de justice et des placements de personnes gardées à vue dans d'autres unités, et transférées à Toul pour la nuit. Quelques mesures concernent toutefois des personnes interpellées pour des délits, laissant supposer un placement en garde à vue relevant de la 2^{ème} partie :

- violences conjugales et cambriolages (mesure n°4/2014) ;
- infraction à la législation sur les stupéfiants (mesure n°2/2015) ;
- violences aggravées (mesure n°10/2015) ;
- conduite en état d'imprégnation alcoolique (mesure n°12/2015).

Les contrôleurs ont constaté qu'une de ces mesures (n°10/2015) était également inscrite en 2^{ème} partie. En 1^{ère} partie, la mesure avait débuté le 26 juin à 22h15 pour s'achever le même jour à... 8h35 ; alors qu'en 2^{ème} partie, elle avait commencé le 26 juin à 22h15 pour se terminer le 28 juin à 8h30.

5.1.2 2^{ème} partie

Parmi les 127 gardes à vue inscrites en 2^{ème} partie, les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les 23 mesures prises en 2016 : pour 7 d'entre elles (soit près d'une sur trois), il est impossible d'en connaître la durée faute d'informations sur la date et/ou l'heure de levée et, pour certaines, aucune information sur le déroulement de la garde à vue ne figure dans la rubrique prévue à cet effet⁵.

Recommandation

Le registre de garde à vue de la brigade territoriale de proximité de Toul devrait être renseigné avec plus de rigueur par les officiers de police judiciaire et la hiérarchie devrait le contrôler régulièrement.

⁵ Mesure n°9/2016 du 26 avril 2016 : pas de date ni heure de fin ; mesure n°15/2016 du 18 juillet 2016 : pas de date ni heure de fin et le déroulement de la garde à vue ne permet pas de les connaître ; mesures n°16/2016 et 17/2016 du 18 juillet 2016 : pas de date ni heure de fin et aucun renseignement sur le déroulement de la garde à vue ; mesures n°18/2016 et n°19/2016 du 18 juillet 2016 : pas de date ni heure de fin et le déroulement de la garde à vue ne fait état que de la notification des droits ; mesure n°20/2016 : le déroulement de la garde à vue ne fait rien apparaître après 21h.

Les contrôleurs ont constaté que les personnes gardées à vue signaient en bas de la page 2, en début de garde à vue alors que plusieurs rubriques, encore vierges, seront renseignées ultérieurement. Cette méthode, qui consiste à faire signer en bas d'une page blanche, devrait être prohibée.

Recommandation

Les personnes gardées à vue ne devraient signer le registre de garde à vue, en bas de la 2^{ème} page de la mesure les concernant, qu'en fin de garde à vue, lorsque toutes les rubriques sont renseignées.

5.2 LE REGISTRE DE GARDE A VUE DE LA BRIGADE TERRITORIALE DE FOUG EST TENU AVEC RIGUEUR.

Le registre de garde à vue de la brigade territoriale de Foug, ouvert le 1^{er} janvier 2008, ne regroupe que 17 mesures en 1^{ère} partie et 53 gardes à vue en 2^{ème} partie. Il est tenu avec rigueur.

5.3 LE REGISTRE DE GARDE A VUE DE LA BRIGADE DE RECHERCHES DE TOUL EST BIEN TENU.

Le registre de garde à vue de la brigade de recherches est bien tenu. Les contrôleurs ont constaté que la signature des interprètes y figurait entre celle de l'officier de police judiciaire et celle de la personne gardée à vue. Cette signature, même si elle n'est pas prévue, est une garantie permettant de s'assurer que la personne gardée à vue a été en état de comprendre ce qu'elle signait.

Bonne pratique

La signature de l'interprète sur le registre, en fin de mesure, quand toutes les rubriques sont renseignées, permet d'attester que la personne gardée à vue a signé ce document en ayant bénéficié de son assistance. Il s'agit d'une bonne pratique qui pourrait être étendue.

6. LES CONTROLES

Les contrôleurs ont constaté que des magistrats du parquet se déplaçaient dans les brigades pour contrôler les locaux de garde à vue et apposaient leurs visas sur les registres.

Lors du contrôle des locaux de la brigade de Foug, le 10 février 2016, le magistrat a relevé la non-conformité des chambres de sûreté, la malpropreté et le mauvais entretien (absence de nettoyage des couvertures et des matelas).

Lors du contrôle des locaux de la brigade de Toul, réalisé le 2 mars 2016, il a relevé la propreté des sols et des murs des cellules ainsi qu'une odeur d'urine persistante à cause de l'absence de chasse d'eau. L'installation d'une chasse d'eau et d'un système d'aération mécanique a été préconisée.

La signature du commandant de compagnie de Toul, datée du 6 novembre 2015, figure sur le registre de la brigade de Toul.

Les contrôleurs ont également noté le visa d'un officier de l'état-major de la région de gendarmerie de Lorraine, en décembre 2015.

